Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER N° 109

Rect.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

\_\_\_\_\_\_

### URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 109 Rect.

présenté par le Gouvernement

-----

### **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

- « Les implantations commerciales mentionnées au  $2^\circ$  concernent les demandes de permis de construire déposées pour des constructions comportant :
- $\ll 1^{\circ}$  la création d'un commerce ou d'un ensemble commercial d'une surface supérieure au seuil déterminé par le document d'aménagement commercial résultant soit d'une construction nouvelle, soit d'un changement de destination d'un immeuble existant ;
- « 2° l'extension d'un commerce ou d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil déterminé par le document d'aménagement commercial ou devant le dépasser par la réalisation du projet. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision permet d'assurer que, à l'instar de la situation actuelle, des mécanismes d'extensions de surface inférieures aux seuils ne peuvent permettent de contourner les orientations prises dans les documents d'urbanisme.